MÉMOIRE

A CONSULTER,

POUR PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, *Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, & Lieutenant-Général des Chasses au Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, grande Vénerie & Fauconnerie de France, Accusé.*

PENDANT que le Public s'entretient d'un Procès dont le fond & les détails excitent sa curiosité; pendant que des Gazetiers (1), vendus aux intérêts de différens partis, le défigurent de toutes les manieres; pendant que les méchans accumulent sur moi les plus absurdes calomnies, & ne disputent que sur le choix des atrocités; enfin pendant que les honnêtes gens consternés gémissent sur la foule de maux dont un seul homme peut être à la fois assailli; laissons jaser l'oisiveté, dédaignons les Libelles, plaignons les méchans, rendons graces aux gens honnêtes, & présentons ce Mémoire à mes Juges, comme un hommage public de mon respect pour leurs lumieres, & de ma confiance en leur intégrité.

Si c'est un malheur d'être engagé dans un Procès dont

(1) Les Gazettes étrangeres. Toutes les méchancetés qu'elles contiennent se fabriquent à Paris. Celui qui va payer un Paragraphe à certain Bureau de cette Ville, est toujours sûr d'y faire dénigrer qui bon lui semble à juste prix.

le plus grand bien possible est qu'il n'en résulte aucun mal; au moins est-ce un avantage de justifier ses actions devant un Tribunal, jaloux de l'estime de la Nation qui a les yeux ouverts sur son Jugement; devant des Magistrats trop généreux pour prendre parti contre un Citoyen, parce que son adversaire est leur Confrere; & trop éclairés sur leur véritable dignité pour confondre une querelle particuliere dont ils sont Juges, avec ces grands démêlés où le Corps entier de la Magistrature auroit ses droits à soutenir ou son honneur à venger.

La question qui occupe aujourd'hui les Chambres assemblées, est de savoir si la nécessité de répandre l'or autour d'un Juge pour en obtenir une audience indispensable, & qu'on n'a pu se procurer autrement, est un genre de corruption punissable, ou seulement un malheur digne de compassion.

Forcé d'employer ma foible plume, au défaut de toute autre, dans une affaire où la terreur écarte loin de moi tous les Défenseurs, où il faut des injonctions réitérées des Magistrats pour qu'on me signe au Palais la plus juste Requête; détruisons toute idée de corruption par le simple exposé des faits; & ne craignons point qu'on m'accuse de tomber dans le défaut trop commun de les altérer devant la Justice. Ils sont déja connus des Magistrats par le vû des charges & informations; je ne fais ici que les rétablir dans l'ordre chronologique que des dépositions partielles & la forme des Interrogatoires leur ont nécessairement ôté.

Uniquement destiné à soulager l'attention de mes Juges, ce Mémoire sera l'historique exact & pur de tout ce qui tient à la question agitée. Je n'y dirai rien qui ne soit constant au procès. Les faits qui me sont personnels y seront affirmés positivement. Ce que j'ai su par le témoignage d'autrui portera l'empreinte de la circonspection; & si ce Mémoire n'a pas toute la méthode qui caractérise les ouvrages de nos Orateurs du Barreau, au moins il réunira le double avantage de ne contenir que des faits véritables, & de fixer l'opinion flottante du Public sur le fond d'une affaire dont

le ſecret de la procédure empêchera qu'il ſoit jamais bien inſtruit par une autre voie.

FAITS PRÉLIMINAIRES.

Le premier Avril 1770, j'ai réglé définitivement avec M. Paris Duverney un compte appuyé ſur des titres, & ſur une liaiſon de douze ans d'intérêts, de confiance & d'amitié.

Par le réſultat de ce compte, fait double entre nous, Monſieur Duverney reſta mon débiteur, & mourut quatre mois après, ſans s'être acquitté envers moi.

Son légataire univerſel prit des lettres de reſciſion contre l'acte du premier Avril, en pourſuivit l'entérinement aux Requêtes de l'Hôtel, & fut débouté de ſa demande par deux Sentences conſécutives.

Il en appela au Parlement; & profitant du moment qu'une lettre de cachet me tenoit ſous la clef, à réfléchir ſur le danger des liaiſons diſproportionnées, il pourſuivit ſans relâche le jugement de ſon appel. Il faiſoit plaider, il ſollicitoit, il gagnoit les eſprits; & moi j'étois en priſon.

Enfin le premier Avril 1773, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général de Vaucreſſon, la Cour mit l'affaire en délibéré, au rapport de M. Goëzman.

O Monſieur Duverney! lorſque vous ſignâtes cet arrêté de compte par lequel vous vous reconnoiſſiez mon débiteur, le premier Avril 1770, vous étiez bien loin de prévoir que trois ans après, à pareil jour, ſur le refus d'acquitter votre engagement par un légataire à qui vous laiſſiez plus d'un million, M. Goëzman de Colmar ſeroit nommé Rapporteur; que je perdrois en quatre jours mon procès & cinquante mille écus; & que ce Magiſtrat me dénonceroit enſuite au Parlement comme ayant calomnié ſa perſonne, après avoir tenté de corrompre ſa juſtice.

FAITS POSITIFS.

Peu de jours avant le prononcé du délibéré j'avois enfin obtenu du Miniſtre la permiſſion de ſolliciter mon Procès, ſous les conditions expreſſes & rigoureuſes de ne ſortir qu'accompagné du ſieur Santerre, nommé à cet effet; de n'aller nulle autre part que chez mes Juges; & de rentrer prendre mes repas & coucher en priſon: ce qui gênoit exceſſivement mes démarches, & raccourciſſoit beaucoup le peu de tems accordé pour mes ſollicitations.

Dans ce court intervalle je m'étois préſenté au moins dix fois chez M. Goëzman ſans pouvoir le rejoindre: le haſard ſeulement me l'avoit fait rencontrer une fois chez un autre Conſeiller de Grand Chambre; mais à une heure tellement incommode que ces Magiſtrats preſſés de ſortir, ne m'accordoient qu'une légere attention. Je n'en fus pas très-affecté: M. Goëzman ne faiſant alors que nombre avec mes Juges; cette relation intime d'un Rapporteur à ſon Client, qui rend l'un auſſi attentif, que l'autre eſt diſert; cet intérêt preſſant qui fait tout expliquer, tout entendre, & tout approfondir, n'exiſtoient pas encore entre nous.

Mais le premier Avril, auſſi-tôt qu'il fut chargé du rapport de mon procès, il devint un homme eſſentiel pour moi; je n'eus plus de repos que je ne l'euſſe entretenu. Je me préſentai chez lui trois fois dans cette après-midi; & toujours la formule écrite: *Beaumarchais ſupplie Monſieur de vouloir bien lui accorder la faveur d'une audience, & de laiſſer ſes ordres à ſon Portier pour l'heure & le jour.* Ce fut vainement; la Portiere, car c'en étoit une, fatiguée de moi, m'aſſura le lendemain matin à ma quatriéme viſite que Monſieur ne vouloit voir perſonne, & qu'il étoit inutile que je me préſentaſſe davantage. J'y revins l'après-midi; même réponſe.

Si l'on réfléchit que, du premier au 5 Avril, jour auquel M. Goëzman devoit rapporter l'affaire, il n'y avoit

que quatre jours pleins, & que, de ces quatre jours si précieux, j'en avois déja usé un & demi en démarches perdues; si l'on sait qu'un ami de M. Goëzman (1) avoit été deux fois chez lui sans succès pour m'obtenir l'audience, on concevra toute mon inquiétude.

J'appuie sur ces légers détails, parce qu'on me reproche au Palais, aujourd'hui, de n'avoir pas écrit alors à M. Goëzman pour le voir. Eh! grands Dieux, écrire! une lettre ne pouvoit-elle pas rester un jour entier sans réponse, & me faire perdre encore vingt-quatre heures, à moi qui comptois les minutes? Et mes cinq courses en aussi peu de temps ne valoient-elles pas bien une lettre? Et ce que j'écrivois chez la Portiere, n'étoit-ce donc pas écrire? Et croyez-vous qu'on ignorât mon empressement, lorsqu'à l'une de ces courses nous vîmes, de mon carrosse, M. Goëzman ouvrir le rideau de son cabinet au premier, qui donne sur le Quai, & regarder à travers les vitres le malheureux qui restoit à sa porte? Ce fait, ainsi que tous les autres, est attesté par le sieur Santerre, qui m'accompagnoit, & dont le témoignage ne sauroit être suspect: & il faut le dire & le répéter; car il n'y a pas ici de petites circonstances.

Comme on ne peut tordre mes intentions, & donner à mes sacrifices d'argent, la tournure de la corruption, qu'en argumentant de ma négligence à rechercher M. Goëzman, & qu'on le fait réellement aujourd'hui, il m'est de la plus grande importance que la multiplicité, la vivacité, l'obstination même de mes démarches pour le voir, soient aussi constatées que leur inutilité. Nous compterons à la fin combien de fois j'ai assiégé sa porte pendant les quatre jours pleins qu'il a été mon Rapporteur. Cette façon d'argumenter à mon tour, me lavera peut-être une bonne fois du reproche de négligence. On cessera d'en extraire celui de corruption; d'où l'on conclut que croyant ma Cause

(1) Le sieur Marin, Auteur de la Gazette de France.

mauvaiſe, je l'étayois par toutes ſortes de manœuvres. Avec cet enchaînement d'inductions vicieuſes, on arrive aux horreurs, aux diffamations, & à toutes les indignités qui ont ſuivi la perte de mon procès. Telle eſt la marche de l'animoſité : nous y reviendrons.

Ne ſachant plus à quel parti m'arrêter, j'entrai en revenant chez une de mes ſœurs, pour y prendre conſeil, & calmer un peu mes ſens. Alors le ſieur Dairolles, logé dans la maiſon de ma ſœur, ſe reſſouvint qu'un nommé le-Jay, Libraire, avoit des habitudes intimes chez M. Goëzman, & pourroit peut-être me procurer les audiences que je deſirois. Il fit venir le ſieur le-Jay, l'entretint, en reçut l'aſſurance que, moyennant un ſacrifice d'argent, l'audience me ſeroit promptement accordée. Etonné qu'il s'ouvrît une pareille voie, & curieux de ſavoir quelle eſpece de relation pouvoit exiſter entre ce Libraire & M. Goëzman, j'appris du ſieur Dairolles, que le Libraire débitoit les ouvrages de ce Magiſtrat ; que Madame Goëzman venoit aſſez ſouvent chez lui pour recevoir la rétribution d'Auteur ; ce qui avoit mis aſſez de liaiſon entr'elle & la dame le-Jay. « Mais le vrai motif qui engage le ſieur le-Jay à répondre des audiences, ajouta-t-il, eſt que Madame Goëzman l'a pluſieurs fois aſſuré, que, s'il ſe préſentoit un Client généreux, dont la cauſe fût juſte, & qui ne demandât que des choſes honnêtes, elle ne croiroit pas offenſer ſa délicateſſe en recevant un préſent » (1). Cela me fut dit chez ma ſœur, devant pluſieurs de mes parens & amis.

---

(1) Lorſque Madame Goëzman, interrogée ſur la nature de ſes liaiſons avec le-Jay, répond qu'elle ne le connoît point, & l'a ſeulement vu venir quelquefois ſolliciter ſon mari, elle oublie qu'il exiſte au porte-feuille du ſieur le-Jay quelques Billets d'elle écrits de ſa main, par leſquels elle ſe reconnoît ſa débitrice de pluſieurs ſommes, comme 18 livres, 30 livres, &c. qui prouvent encore plus les grandes intimités, que les petits beſoins. Elle oublie que dans ces grandes intimités, elle a dit, devant pluſieurs témoins, *que, quand ſon mari ſeroit Rapporteur, elle ſauroit bien plumer la poule ſans la faire crier*. Expreſſions moins nobles à la vérité que celles rapportées dans ce Mémoire, ſur le même ſujet ; mais en cela plus propres à donner une véritable idée de la liaiſon niée par Madame Goëzman, à ſon interrogatoire.

La demande étant portée à deux cents louis, je me récriai ſur la ſomme, autant que ſur la dure néceſſité de payer des audiences. Quand on m'a jugé aux Requêtes de l'Hôtel, diſois-je, où j'ai gagné ce Procès en premiere inſtance, loin qu'il m'en ait coûté pour voir mon Rapporteur, je n'ai pas même ſçu quel étoit ſon Secrétaire ; & M. Dufour, Magiſtrat auſſi acceſſible, que Juge éclairé, a pouſſé la patience & l'honnêteté, juſqu'à ſouffrir mes importunités verbales & par écrit, pendant ſix ſemaines au moins. Pourquoi faut-il aujourd'hui payer ? &c. &c. &c.

Je réſiſtois, je bataillois ; mais l'importance de voir M. Goëzman étoit telle, & le temps preſſoit ſi fort, que mes amis inquiets me conſeilloient tous de ne pas héſiter : « quand vous aurez perdu cinquante mille écus, me diſoient-ils, faute d'avoir inſtruit votre Rapporteur, quelle » différence mettront dans votre aiſance deux cents louis » de plus ou moins ? Si l'on vous en demandoit cinq cents, » il n'y auroit pas plus à balancer ». Pour trancher la queſtion, l'un d'eux obligeamment courut chez lui, & remit à ma ſœur cent louis que je n'avois pas.

Plus économe de ma bourſe, ma ſœur voulut eſſayer d'arracher cette audience pour cinquante louis ; & de ſon chef, elle remit un rouleau ſeul au ſieur le-Jay, lui diſant qu'elle n'avoit pas encore pu changer en or les deux mille quatre cens livres apportés par ſon frere, & qu'elle le prioit en grace de voir ſi ces cinquante louis ne ſuffiroient pas pour m'ouvrir cette fatale porte. Mais bientôt le ſieur Dairolles vint chercher le ſecond rouleau. « Quand on fait » un ſacrifice, Madame, lui dit-il, il faut le faire honnête ; » autrement il perd ſon mérite ; & M. votre frere déſapprouveroit beaucoup, s'il le ſavoit, qu'on eût perdu ſeu» lement quatre heures pour épargner un peu d'argent ». Alors ma ſœur ne pouvant plus reculer, abandonna triſtement les autres cinquante louis ; & ces Meſſieurs retournerent chez Madame Goëzman.

Mais, dira-t-on, comment dans une affaire auſſi ma-

jeure, étiez-vous si indolent, si passif, que toutes les démarches se fissent entre vos parens & amis, sans vous; & comment disposoit-on ainsi de votre argent, & d'un tems si précieux, sans que votre acquiescement y parût même nécessaire? Eh! Messieurs, vous oubliez la foule de maux dont j'étois accablé; vous oubliez que j'étois en prison; vous oubliez que forcé d'y attendre le matin qu'on vint me chercher pour sortir, d'y revenir prendre mes repas, & d'y rentrer le soir de bonne-heure, je ne pouvois suivre exactement des opérations aussi mêlées. Voilà pourquoi le zele de mes amis y suppléoit. Voilà pourquoi je n'ai su beaucoup de ces détails qu'après-coup. Voilà pourquoi *je n'ai jamais encore vu le sieur le-Jay, au moment où j'écris ce Mémoire*, &c. &c. Renouons le fil de ma narration, que cet éclaircissement a coupé.

Quelques heures après, le sieur Dairolles assura ma sœur que Madame Goëzman, après avoir serré les cent louis dans son armoire, avoit enfin promis l'audience pour le soir même. Et voici l'instruction qu'il me donna quand il me vit: « Présentez-vous ce soir à la porte de M. » Goëzman; on vous dira encore qu'il est sorti; insistez » beaucoup; demandez le laquais de Madame; remet- » tez-lui cette lettre, qui n'est qu'une sommation polie à » la Dame de vous procurer l'audience, suivant la con- » vention faite entre elle & le-Jay; & soyez certain d'être » introduit ».

Docile à la leçon, je fus le soir chez M. Goëzman, accompagné de Me Falconet, Avocat, & du sieur Santerre. Tout ce qu'on nous avoit prédit arriva; la porte nous fut obstinément refusée; je fis demander le laquais de Madame, à qui je proposai de rendre ma lettre à sa maîtresse; il me répondit niaisement, qu'il ne le pouvoit alors, *parce que Monsieur étoit dans le cabinet de Madame avec elle.* C'est une raison de plus, lui dis-je, en souriant de sa naïveté, de porter la lettre à l'instant. Je vous promets qu'on ne vous en saura pas mauvais gré. Le laquais revint bientôt, & nous dit *que nous pouvions monter dans le*

cabinet

cabinet de Monſieur ; qu'il alloit s'y rendre lui-même, PAR L'ESCALIER INTÉRIEUR *qui deſcend chez Madame*. En effet, M. Goëzman ne tarda pas à nous y venir trouver. Qu'on me paſſe encore un détail minutieux ; on ſentira bientôt comment ils deviennent tous importans. Il étoit neuf heures du ſoir lorſqu'on nous fit monter au cabinet ; nous trouvâmes le couvert mis dans l'anti-chambre, & la table ſervie ; d'où nous conclûmes que l'audience retardoit le ſouper.

La voilà donc ouverte à la fin cette porte ; & c'eſt au moment indiqué par le-Jay : l'Agent n'écrit qu'un mot, j'en ſuis le porteur ; la Dame le reçoit, & le Juge paroît. Cette audience, ſi long-temps courue, ſi vainement ſollicitée, on la donne à neuf heures, à l'inſtant incommode, où l'on va ſe mettre à table. Sans inſulter perſonne, on pouvoit, je crois, aller juſqu'à ſoupçonner que les cent louis avoient mis tout le monde d'accord ſur l'audience ; & qu'elle étoit le fruit de la lettre que Madame venoit de recevoir en préſence de Monſieur. Aujourd'hui que l'on plaide, il ſe trouve que perſonne ne ſavoit rien de rien ; & que l'audience, au milieu de tant d'obſtacles, ſe trouve octroyée par haſard en ce moment unique. J'en demande bien pardon, il étoit, ſans doute, excuſable de s'y tromper.

L'audience de M. Goëzman s'entama par la diſcuſſion de quelques pieces produites au Procès. J'avoue que je fus étonné de la futilité de ſes objections, & du ton avec lequel il les faiſoit : Je le fus même au point que je pris la liberté de lui dire que je ne le croyois pas aſſez inſtruit de l'affaire, pour être en état de la rapporter ſous deux jours. Il me répondit qu'il la connoiſſoit aſſez dès-à-préſent, pour la juger ; qu'elle étoit toute ſimple, & qu'il eſpéroit en rendre un compte exact à la Cour, le Lundi ſuivant. En l'écoutant, je crus appercevoir ſur ſon viſage, les traces d'un rire équivoque, dont je fus très-alarmé. De retour, je fis part de mes obſervations à mes amis.

Le ſieur Dairolles les fit parvenir à Madame Goëzman,

en ſollicitant une ſeconde audience. La réponſe fut, que, ſi M. Goëzman ne m'avoit fait que des objections frivoles, c'eſt qu'apparemment il n'en avoit point d'autres à faire contre mon droit ; & qu'à l'égard du rire qui m'avoit alarmé, c'étoit le caractere de ſa phyſionomie; qu'au reſte, ſi je voulois lui envoyer mes réponſes aux objections de ſon mari, elle ſe chargeoit volontiers de les lui remettre : ce que je fis, en accompagnant le paquet d'une lettre polie pour la Dame.

Nous étions au Dimanche, 4 Avril : il ne reſtoit plus qu'un jour pour ſolliciter ; mon affaire devoit être rapportée le lendemain. Je priai le ſieur Dairolles de ſavoir au vrai ſi je ne devois plus eſpérer d'être entendu ; trouvant qu'on m'avoit vendu bien cher l'unique faveur d'une courte audience.

On négocia de nouveau ; mais les difficultés qu'on nous oppoſa, firent deviner à tout le monde qu'il n'y avoit qu'un ſeul moyen de les réſoudre : autres débats ; humeur de ma part ; repréſentation de celle de mes amis. L'avis qui prévalut, fut que l'on ſauroit poſitivement de Madame Goëzman ſi la ſeconde audience tenoit à un ſecond ſacrifice ; & qu'alors, au défaut de cent autres louis qui me manquoient, on lui laiſſeroit une montre à répétition enrichie de diamans. Elle fut auſſitôt remiſe à le-Jay par le ſieur Dairolles.

Enfin, je reçus la promeſſe la plus poſitive d'une audience pour le ſoir même : mais le ſieur Dairolles, en m'apprenant que la Dame avoit été encore plus flattée de ce bijou que des cent louis qu'elle avoit reçus, ajouta QU'ELLE EXIGEOIT en outre quinze louis pour le Secrétaire de ſon mari, à qui elle ſe chargeoit de les remettre. Cela eſt d'autant plus ſingulier, Monſieur, lui dis-je, que vous ſavez qu'un de mes amis eut hier toutes les peines du monde à faire accepter, à ce Secrétaire, une ſomme de dix louis qu'il lui préſentoit d'office. Cet homme modeſte s'obſtinoit à la refuſer, diſant qu'il étoit abſolument inutile à mon affaire qui ſe traitoit dans

le cabinet du Rapporteur & ſans lui. « Que voulez-vous, me dit le ſieur Dairolles ? Toutes ces obſervations ont été faites à Madame Goëzman ; elle n'en a pas moins inſiſté ſur la remiſe de quinze louis : elle doit ignorer, dit-elle, ce que le Secrétaire a reçu d'ailleurs ; enfin, ces quinze louis ſont indiſpenſables ».

Ils furent remis de mauvaiſe grace, à la vérité ; puis portés à Madame Goëzman ; puis l'audience aſſurée de nouveau pour ſept heures. Mais ce fut encore vainement que je me préſentai : n'ayant pas cette fois de paſſe-port auprès de Madame, il fallut revenir ſans avoir vu Monſieur.

Le Lecteur qui ſe fatigue à la fin de lire autant de promeſſes vaines, autant de démarches inutiles, jugera combien je devois être outré moi-même de recevoir les unes & de faire les autres.

Je revins chez moi, la rage dans le cœur. Nouvelle courſe des intermédiaires. Pour cette fois, il ne faut pas omettre la curieuſe réponſe qu'on me rapporta. « Ce » n'eſt point la faute de la Dame, ſi vous n'avez pas été » reçu. Vous pouvez vous préſenter demain encore chez » ſon mari. Mais elle eſt ſi honnête, qu'en cas que vous » ne puiſſiez avoir d'audience avant le Jugement, elle vous » fait aſſurer que tout ce qu'elle a reçu vous ſera fidelle» ment remis ».

J'augurai mal de cette nouvelle annonce. Pourquoi la Dame s'engageoit-elle alors à rendre l'argent ? Je ne l'avois pas exigé. Quelle raiſon la faiſoit tergiverſer ſur une audience tant de fois promiſe ? Je fis à ce ſujet, les plus funeſtes réflexions. Mais quoique le ton & les procédés me paruſſent abſolument changés, je n'en réſolus pas moins de tenter un dernier effort pour voir mon Rapporteur le lendemain matin ; ſeul inſtant dont je puſſe profiter avant le Jugement du Procès.

Pendant que je déplorois mon ſort, un homme d'une probité reconnue, ayant été témoin, & quelquefois confident des affaires particulieres entre M. Duverney & moi, s'intéreſſoit à ma cauſe, dont il connoiſſoit la juſtice.

Ce motif lui fit trouver moyen de s'introduire chez M. Goëzman, en faisant dire à ce Rapporteur, qu'il avoit des éclaircissemens importans à lui donner sur l'affaire de la succession Duverney, & se gardant bien, sur-tout, d'articuler qu'il penchât pour moi. Il fut aussi surpris que je l'avois été des objections de M. Goëzman : comme elles sont entrées dans son rapport à la Cour, qu'il lui lut en partie, je vais les rappeller en note : elles serviront à montrer dans quel esprit M. Goëzman traitoit une affaire aussi grave : elles motiveront mes efforts pour en obtenir des audiences ; & justifieront les sacrifices que j'ai faits pour y parvenir (1).

Mon ami eut beaucoup de peine à se faire écouter dans ses réponses ; mais il ne quitta point M. Goëzman qu'il n'en eût au moins arraché la promesse positive de m'ouvrir sa porte & de m'entendre le lendemain matin :

---

(1) M. Goëzman lui dit entre autres choses, que M. Duverney confioit facilement de ses blancs-seings ; que lui-même en avoit vu & tenu entre ses mains ; que je pouvois avoir abusé d'un de ces blancs-seings pour y adapter un arrêté de compte. Mon ami, surpris d'une pareille allégation, lui répondit que l'exactitude de M. Duverney avoit été trop connue pour qu'on pût le taxer d'une pareille négligence sur sa signature ; mais que, quand cette allégation auroit même quelque vraisemblance, ce ne pouvoit jamais être relativement à une signature & une date fixe de la main de M. Duverney, apposées au bas du folio verso d'une grande feuille de papier à la Telliere ; & qu'en tout état de cause, un pareil soupçon, étant ce qu'on pouvoit avancer de plus odieux contre quelqu'un, ne devoit jamais être articulé sans preuve.

M. Goëzman lui dit ensuite que l'arrêté de compte entre M. Duverney & moi ne pouvoit pas être regardé comme un acte sérieux, puisque toutes les sommes y étoient écrites en chiffres : en effet il lui montroit plusieurs sommes en chiffres sur la page verso de cet arrêté de compte. Mon ami, étonné que j'eusse commis une pareille faute dans une piece aussi importante, étoit prêt à passer condamnation ; lorsque, quittant M. Goëzman, avec lequel il se promenoit dans son cabinet, il vint subitement retourner l'arrêté de compte & en examiner la premiere page, dans laquelle il ne lui fut pas difficile de prouver à M. Goëzman que les sommes écrites en chiffres sur le verso, n'étoient que relatées de pareilles sommes écrites plusieurs fois en toutes lettres antécédemment de l'autre part.

M. Goëzman lui objecta encore que la Déclaration de 1733 exigeoit que l'écriture d'un pareil acte fût approuvée de la main de celui qui n'avoit fait que le dater & le signer. Mon ami, qui ne connoissoit point les termes de cette Déclaration, ne put lui répondre que l'acte & les deux Contractants étoient précisément dans le cas de l'exception portée par cette même Loi.

Il y eut encore d'autres objections aussi frivoles.

il obtint de plus la permiſſion de me communiquer ſes objections ; & s'engagea pour moi que je les réſoudrois à la ſatisfaction du Rapporteur.

Si jamais audience a paru certaine , ce fut , ſans doute , cette derniere, que le Rapporteur promettoit d'un côté , pendant que ſa femme en recevoit le prix de l'autre. Cependant malgré les aſſurances du mari & de la femme , nous ne fûmes pas plus heureux le lundi matin que les autres jours : mon ami m'accompagnoit ; le ſieur Santerre étoit en tiers : ils furent auſſi outrés que moi , de me voir durement refuſer la porte , quoiqu'on ne diſſimulât pas que Madame & Monſieur étoient au logis. J'avoue que ce dernier trait mit à bout ma patience. Nous éclatâmes en murmures ; & pendant que mon ami , épuiſant toutes les reſſources , alloit chercher le Secrétaire au Palais , pour eſſayer de nous faire introduire , je priai la Portiere de me permettre au moins d'écrire dans ſa loge les réponſes que j'avois eſpéré faire verbalement à ſon Maître. Nous y reſtâmes une heure & demie , le ſieur Santerre & moi. Mon ami revint avec un nouvel introducteur : mais les ordres étoient poſitifs : nous ne pûmes paſſer le ſeuil de la porte : ce ne fut qu'à force d'inſtances , & même en donnant ſix francs à un laquais, que nous parvînmes à faire remettre à M. Goëzman mes réponſes, & l'extrait d'un acte important pour la recherche duquel un Notaire avoit paſſé la nuit.

Le même jour je perdis ma Cauſe ; & M. Goëzman , en ſortant du Conſeil , dit tout haut à mon Avocat , devant pluſieurs perſonnes , *qu'on avoit opiné du bonnet d'après ſon avis.* Le fait eſt cependant que pluſieurs Conſeillers ſont reſtés d'un ſentiment contraire au ſien.

Quelle cruauté ! N'eſt-ce pas tourner le poignard dans le cœur d'un homme après l'y avoir enfoncé ? Moins le propos étoit fondé , plus il montroit de partialité dans le Juge , &... laiſſons les réflexions : elles aigriſſent mon chagrin & retardent mon ouvrage.

Il eſt tems de tenir parole : oppoſons la récapitulation de mes courſes chez M. Goëzman , au reproche de n'en avoir pas

fait assez pour le voir, pendant les quatre jours pleins qu'il a été mon Rapporteur; d'où l'on induit que j'ai pu avoir intention de le corrompre.

Premier Avril.

Le jour qu'il a été nommé Rapporteur, dans l'après-midi & soirée, trois courses inutiles. 3

2. *Avril.*

Vendredi matin, une course inutile. 1
Vendredi après-midi, course inutile. 1
Vendredi au soir, course inutile. 1

3 *Avril.*

Samedi matin, course inutile. 1
Samedi au soir, audience promise par Madame Goëzman, & obtenue, *course utile*. 1

4 *Avril.*

Dimanche au soir, audience promise par Madame Goëzman, & non obtenue, course inutile . 1

5 *Avril.*

Lundi matin, jour du rapport, audience promise d'un côté par M. Goëzman, payée de l'autre à Madame, & non obtenue, course inutile. 1

Total des courses en quatre jours pleins. . 10

Si l'on ajoute les deux qu'un ami de M. Goëzman a faites en même-temps pour moi sur le même objet. 2
Et mes dix courses avant sa nomination. . . . 10

Total des courses pour avoir Audience. . . 22

UNE SEULE AUDIENCE OBTENUE.

En me lavant ainsi du reproche de négligence, je pense avoir beaucoup ébranlé le système de corruption : achevons de l'anéantir par un autre calcul & quelques réflexions fort simples.

Il m'en a coûté cent louis pour obtenir une audience de M. Goëzman. Qu'on suive cet argent à la trace, & qu'on juge si, de la distance où je suis resté du Rapporteur, il étoit possible que j'eusse formé le projet insensé de le corrompre.

En cédant à la nécessité de sacrifier cent louis, je ne les avois pas ; (*une personne* :) un ami me les a offerts ; (*deux :*) Ma sœur les a reçus de ses mains ; (*trois :*) Elle les a confiés au sieur Dairolles ; (*quatre :*) qui les a remis au sieur le-Jay, (*cinq* :) pour être donnés à Madame Goëzman, qui les a gardés ; (*six* :) Enfin M. Goëzman, que je n'ai vu qu'à ce prix, & qui a tout ignoré ; (*sept.*)

Voilà donc, de M. Goëzman à moi, une chaîne de sept personnes, dont il prétend que je tiens le premier chaînon comme corrupteur, & lui le dernier comme incorruptible. D'accord. Mais s'il est Juge incorruptible, comment prouvera-t-il que je suis un client corrupteur ? A travers tant de personnes on se trompe aisément sur l'intention d'un homme : d'ailleurs un Juge corrompu n'a plus besoin d'instructions ; & l'éloignement où se tient de lui son corrupteur est le premier égard qu'il lui doit, & le plus sûr moyen d'écarter tout soupçon de leur intelligence. Or, il est prouvé qu'après avoir payé, j'ai montré encore plus d'empressement de voir M. Goëzman qu'avant de donner les cent louis : donc je n'ai pas cru avoir gagné son suffrage en payant ; donc ce n'étoit pas son suffrage qu'on avoit marchandé pour moi ; donc je ne voulois que des audiences ; donc je ne suis pas un corrupteur ; donc il a calomnié mon intention ; donc le procès est mal intenté contre moi : donc .... ce qu'il falloit démontrer.

J'avois perdu ma Cause ; le mal étoit consommé. Le soir même du jugement le sieur Dairolles rendit à ma sœur les deux rouleaux de louis, & la montre enrichie

de diamans. « A l'égard des quinze louis, dit-il, comme ils avoient été exigés par Madame Goëzman pour être remis au Secrétaire de ſon mari, elle s'eſt crue à bon droit diſpenſée de les rendre au ſieur le-Jay ».

La conduite de ce Secrétaire étant une énigme pour moi, je voulus l'éclaircir. Etonné qu'après avoir refuſé modeſtement dix louis, il en retint ving-cinq, je priai l'ami qui lui avoit fait accepter ces dix louis, d'aller lui demander ſi quelqu'un lui avoit depuis remis quinze autres louis. Non-ſeulement le Secrétaire nia qu'on les lui eût offerts ; & il les auroit, dit-il, certainement refuſés ; mais il offrit à mon ami de lui rendre les dix louis qu'il en avoit reçus ; en l'aſſurant de nouveau qu'il n'avoit fait aucun travail à ce malheureux Procès, qui me coûtoit trop d'argent pour qu'on augmentât encore mes pertes par des ſacrifices volontaires.

Mon ami, ſûr de mes intentions, le pria de les garder moins comme un honoraire dû à ſes peines, que comme un léger hommage rendu à ſon honnêteté.

Alors, piqué du moyen malhonnête qu'on employoit pour retenir mes quinze louis, croyant même que le ſieur le-Jay, *que je ne connoiſſois point du tout*, avoit voulu les garder, je lui fis dire par le ſieur Dairolles que je voulois ſavoir ce qu'étoient devenus ces quinze louis.

Le Libraire affirma pendant pluſieurs jours les avoir envain demandés à Madame Goëzman, qui lui répondoit conſtamment être convenue avec lui que dans tous les cas ces quinze louis ſeroient perdus pour moi. Il ajouta qu'il ne pouvoit ſouffrir qu'on le ſoupçonnât de les avoir gardés ; que la Dame ſe faiſoit céler ; & que je pouvois lui en écrire directement.

Le 21 Avril, c'eſt-à-dire, dix-ſept jours après le jugement du Procès, j'écrivis la lettre ſuivante à Madame Goëzman.

Je n'ai point l'honneur, Madame, d'être perſonnellement connu de vous, & je me garderois de vous importuner, ſi, après la perte de mon Procès, lorſque vous avez bien voulu

voulu me faire remettre mes deux rouleaux de louis, & la répétition enrichie de diamans qui y étoit jointe, on m'avoit aussi rendu de votre part, quinze louis d'or, que l'ami commun qui a négocié, vous a laissés de surérogation.

J'ai été si horriblement traité dans le rapport de Monsieur votre Epoux, & mes défenses ont été tellement foulées aux pieds par celui qui devoit, selon vous, y avoir un légitime égard, qu'il n'est pas juste qu'on ajoûte aux pertes immenses que ce rapport me coûte, celle de quinze louis d'or, qui n'ont pas dû s'égarer dans vos mains. Si l'injustice doit se payer, ce n'est pas par celui qui en souffre aussi cruellement. J'espere que vous voudrez bien avoir égard à ma demande, & que vous ajoûterez à la justice de me rendre ces quinze louis, celle de me croire, avec la respectueuse considération qui vous est due,

Madame, Votre, &c. Ce 21 Avril 1773.

Je n'en reçus point de réponse; mais le lendemain ma sœur vint m'apprendre que le S[r] le-Jay étoit dans sa maison égaré comme un insensé: Madame Goëzman, disoit-il, l'avoit envoyé chercher pour se plaindre amérement de ce que je lui demandois une somme de cent louis & une montre enrichie de diamans, qu'elle m'avoit fait rendre. Il ajoutoit que cette Dame, outrée de colere, l'avoit menacé de le perdre, ainsi que moi, en employant le crédit de M. le Duc d'...

Ma sœur me dit que tous ces propos se tenoient chez elle, devant son Médecin; qu'elle avoit inutilement essayé de remettre la tête de ce pauvre le-Jay, à qui l'on ne pouvoit faire comprendre qu'il ne s'agissoit que de quinze louis égarés entre lui & cette Dame, & non de ce qui m'avoit été rendu; que cet homme étoit si troublé, qu'il assuroit avoir lu en propres termes dans ma Lettre, que la Dame lui avoit montrée, la demande des cent louis, & du bijou; qu'enfin, il menaçoit de nier la part qu'il avoit eue à cette affaire, si elle prenoit une mauvaise tournure.

Heureusement j'avois gardé copie de ma Lettre: je l'envoyai par ma sœur au sieur le-Jay, qui fut, à ce qu'il

dit, ſur le champ, chez Madame Goëzman lui faire à ſon tour ſes reproches. Je ne ſais s'il tint parole; mais enfin les quinze louis ne revinrent point. J'ai depuis écrit deux Lettres au Libraire à ce ſujet, qui ſont reſtées ſans réponſe. Elles ont été jointes au procès.

J'appris alors dans le Public que M. Goëzman, muni d'une déclaration du ſieur le-Jay (1), dans laquelle j'étois violemment inculpé, avoit été chez M. le Duc de la Vrilliere, & chez M. de Sartine, ſe plaindre hautement que je calomniois ſa perſonne, après avoir tenté de corrompre ſa juſtice. Je n'en croyois pas un mot: tant de précautions extrajudiciaires, avant qu'il y eût aucune procédure entamée, me paroiſſoient au deſſous même du moins inſtruit des Criminaliſtes. Je ne pouvois me figurer qu'un Conſeiller au Parlement, ſur des objets relatifs à un procès jugé au Parlement, invoquât une autre autorité que celle du Parlement, pour avoir raiſon de qui que ce fût: en tout cas, je me promis bien qu'il ne me ſeroit pas reproché, ſi je pouvois l'éviter, d'avoir provoqué, par mes diſcours ou mes écrits, un combat auſſi indécent entre M. Goëzman & moi. Réſolu que j'étois de me renfermer dans des défenſes juridiques ſi l'on alloit juſqu'à m'attaquer en forme, j'eus l'honneur d'adreſſer la Lettre ſuivante à l'un des Hommes en place qui jouit à plus juſte titre de l'eſtime & de la confiance univerſelles.

MONSIEUR,

Sur les plaintes qu'on prétend que M. Goëzman, Conſeiller au Parlement, fait de moi, diſant que j'ai tenté de corrompre ſa juſtice, en ſéduiſant Madame Goëzman par

---

(1) Cette déclaration porte en ſubſtance que le Sieur le-Jay, cédant aux ſollicitations d'un de mes Amis, a reçu cent louis & une montre enrichie de diamans; qu'il a eu la foibleſſe de les offrir à Madame Goëzman pour corrompre la juſtice de ſon Mari; mais qu'elle a tout rejeté *hautement & avec indignation.* Que depuis la perte du Procès, il a tout remis à mon Ami, &c...... Cette déclaration, qu'on a ſu depuis avoir été minutée de la main de M. Goëzman, ne parle pas *des 15 louis exigés de ſurplus, & qui ſont encore entre les mains de Madame Goëzman.* Et moi je prie le Lecteur de ne les pas perdre de vue. J'ai quelque notion que ces 15 louis influerent beaucoup ſur le jugement du Procès.

des propositions d'argent qu'elle a rejettées, je déclare que l'exposé fait ainsi est faux, de quelque part qu'il vienne. Je déclare que je n'ai point tenté de corrompre la justice de M. Goëzman pour gagner un Procès, que j'ai toujours cru qu'on ne pouvoit me faire perdre sans erreur ou sans injustice.

A l'égard de l'argent proposé par moi, & rejeté, dit-on, par Madame Goëzman; si c'est un bruit public, M. Goëzman ne sait pas si je l'accrédite ou non; & je pense qu'un homme dont l'état est de juger les autres sur des formes établies, ne devroit pas m'inculper aussi légérement, moins encore armer l'autorité contre moi. S'il croit avoir à se plaindre, c'est devant un Tribunal qu'il doit m'attaquer. Je ne redoute la lumiere sur aucune de mes actions. Je déclare que je respecte tous les Juges établis par le Roi. Mais aujourd'hui M. Goëzman n'est point mon Juge. Il se rend, dit-on, partie contre moi: sur cette affaire, il rentre dans la classe des Citoyens; & j'espere que le Ministere voudra bien rester neutre entre nous deux. Je n'attaquerai personne; mais je déclare que je me défendrai ouvertement sur quelque point qu'on me provoque, sans sortir de la modération, de la modestie & des égards dont je fais profession envers tout le monde. Je suis, Monsieur, avec le plus profond respect, &c.
Paris, ce 5 Juin.

Bientôt il courut un autre bruit, que M. Goëzman avoit été chez M. le Chancelier & chez M. le premier Président, armé de cette terrible déclaration de le-Jay, porter de nouvelles plaintes contre moi: enfin, j'appris qu'il m'avoit dénoncé au Parlement comme calomniateur & corrupteur de Juge. Cette attaque étant plus méthodique que la premiere, j'eus moins de peine à me la persuader. Mais je n'en restai pas moins tranquille sur l'événement; j'engageai même le sieur Marin, Auteur de la Gazette de France & ami de M. Goëzman, de représenter à ce Magistrat, combien un pareil acte d'hostilité tourneroit désagréablement pour lui. « Je crains peu ses » menaces, lui dis-je; il m'a fait tout le mal qui étoit en » sa puissance. Vous pouvez l'assurer que je n'userai point

» en lâche ennemi de l'avantage des circonſtances, pour » lui cauſer un déſagrément public : mais qu'il ait la » bonté de me laiſſer tranquille ». L'ami de M. Goëzman m'aſſura qu'il lui en avoit écrit & parlé déja pluſieurs fois, en lui faiſant ſentir toutes les conſéquences de ſes démarches, & qu'il lui en parleroit encore. Sa négociation fut infructueuſe.

Peu de jours après M. le premier Préſident m'envoya chercher pour ſavoir la vérité des bruits qui couroient. Je m'en tins au refus le plus reſpectueux de rien déclarer à moins qu'on ne m'y forçât juridiquement.......... « Que mes ennemis m'attaquent s'ils l'oſent; alors je parlerai : l'on ne parviendra pas à me faire craindre qu'un » corps auſſi reſpectable que le Parlement devienne injuſte » & partial pour ſervir la haine de quelques Particuliers. » Quant à la déclaration de le-Jay, elle tournera bientôt » contre ceux qui l'ont fabriquée. Je n'ai jamais vu le » ſieur le-Jay ; mais on dit que c'eſt un honnête homme, » qui n'a contre lui que le défaut des ames foibles, de » ſe laiſſer effrayer facilement, & de céder ſans réſiſtance » à l'impulſion d'autrui : la fauſſe déclaration qu'on lui a » extorquée dans un Cabinet, il ne la ſoutiendra jamais » dans un Greffe; & la vérité lui ſortira par tous les » pores à la premiere interrogation juridique qui lui ſera » faite. Ainſi ſans inquiétude à cet égard, & plein de confiance en l'équité de mes Juges, je perdrois difficilement » ma tranquillité ».

J'appris alors que M. le Procureur Général étoit chargé d'informer : je me hâtai d'aller lui préſenter le nom & la demeure de tous ceux qui avoient eu quelque part à cette affaire. Ils ont été entendus; & je ne crains pas qu'aucun d'eux démente la plus légere circonſtance de cette longue narration.

A peine les témoins ſont-ils aſſignés, que le-Jay commence à trembler ſur les conſéquences de ſa fauſſe déclaration. Dans le trouble de ſa conſcience, il va conſulter Me Gerbier, expoſe les faits tels qu'ils ſe ſont paſſés, en reçoit le conſeil de revenir à la vérité dans ſa

dépoſition ; vient faire la même confeſſion à M. le premier Préſident ; il la fait à quiconque a la patience de l'écouter. M. Goëzman en entend parler : on envoie chercher le Libraire & ſa femme ; on commence par leur ſoutirer la minute de la fauſſe déclaration, parce qu'elle eſt de la main de ce Magiſtrat ; on leur reproche enſuite aigrement leur inconſtance. La Dame le-Jay, plus courageuſe que ſon mari, proteſte qu'aucun reſpect humain ne les empêchera plus de dire la vérité. Grands débats entre-eux : enfin on en revient à négocier : on veut engager le Libraire à paſſer en Hollande, avec promeſſe de le défrayer de tout, & d'arranger l'affaire pendant ſon abſence. La Dame le-Jay refuſe & ſoutient ſon mari dans ſa réſolution. Inſtruit des démarches de la Maiſon Goëzman, & craignant que le-Jay ne ſe laiſſe encore entraîner, je vais chez M. le premier Préſident lui rendre compte de ce qui ſe paſſe. « Vous êtes inſtruit maintenant, lui dis-je, Monſeigneur : le-Jay vous a tout avoué. J'étois bien ſûr que cet homme, qui n'a menti que par foibleſſe & par ſéduction, ne tarderoit pas à rendre hommage à la vérité. Mais ce que vous ignorez, c'eſt qu'on veut le ſuborner encore & lui faire quitter la France. De peur qu'on ne diſe que c'eſt moi qui l'ai fait ſauver, je me hâte d'en donner avis aux premiers Magiſtrats. « En effet je fus chez M. le Procureur Général & chez M. de Combault, Commiſſaire-Rapporteur, articuler les mêmes faits, en les priant de vouloir bien s'en ſouvenir en tems & lieu. Je cite avec aſſurance, & ne crains pas aujourd'hui d'invoquer des témoignages auſſi reſpectables.

Bientôt le ſieur le-Jay, aſſigné comme témoin, dépoſe au Greffe cette vérité redoutable à ſes ſuborneurs, & contraire en tout à la déclaration qu'ils lui avoient extorquée. Sa femme & ſon Commis entendus, dépoſent, ainſi que lui, *que la minute de la déclaration a été écrite de la main de M. Goëzman* ; que le Commis de le-Jay en a tiré pluſieurs copies ; que le Maître n'a fait que la ſigner ; mais que depuis peu de jours on leur a retiré

adroitement l'original. Madame Goëzman entendue à ſon tour, dit fort peu de choſe, & voudroit écarter par un air d'ignorance, l'idée qu'elle ait eu la moindre part à l'affaire. Je ſuis le ſeul qu'on n'aſſigne point comme témoin, ce qui fait déja préſumer que je ſuis dénoncé comme coupable. En effet j'étois dénoncé. L'information achevée & les témoins entendus, M. Doé de Combault, fait ſon rapport aux Chambres aſſemblées. Il intervient un Arrêt, qui décréte le ſieur le-Jay de priſe de corps, le ſieur Dairolles & moi d'ajournement perſonnel, & Madame Goëzman ſeulement d'aſſignée pour être ouïe. Je ne me plains point d'une différence qui ne peut venir ſans doute que d'un égard pour ſon ſexe. Cependant le bruit couroit que ſon mari, la traitant moins bien que le Parlement, avoit obtenu une Lettre de cachet contre elle, l'avoit fait enlever & mettre au Couvent. Mais la vérité eſt, que M. Goëzman ne fit pas uſage de la Lettre de cachet; & que Madame Goëzman n'a été au Couvent que depuis; ce qui réaliſe aujourd'hui le propos qu'on tenoit alors. « Si M. Goëzman, diſoit-on, fait renfermer ſa femme, » il la ſait donc coupable; & s'il la ſait coupable, com- » ment cherche-t-il à la juſtifier aux dépens d'autrui? Si » c'eſt le Parlement qui pourſuit, & ſi Madame Goëzman » n'eſt renfermée qu'en vertu du ſoupçon répandu ſur elle; » juſqu'au Jugement du Procès, le ſoupçon s'étend éga- » lement ſur la femme & ſur le mari. Par quel haſard, » dans une affaire auſſi peu éclaircie, voit-on Beaumar- » chais décrété d'ajournement perſonnel, le-Jay de priſe » de corps, Madame Goëzman renfermée, & M. Goëz- » man ſur les fleurs de lis? »

Ces contradictions apparentes excitoient de plus en plus l'attention du Public ſur l'événement de ce procès. Le ſieur le-Jay, retenu au ſecret pendant plus de huit jours, a été interrogé pluſieurs fois; le ſieur Dairolles enſuite; enfin moi le dernier, qui ai tâché de tracer dans mon interrogatoire l'hiſtorique exact de tous les faits, tels qu'on les a lus dans ce Mémoire: & certes, j'oſerois bien aſſurer que, de toutes les dépoſitions des différens témoins,

il n'y en a pas une ſeule qui ne s'accorde exactement avec cet interrogatoire.

Depuis ce tems, un Arrêt a rendu la liberté proviſoire à le-Jay ; un autre a réglé l'affaire à l'extraordinaire : & tel eſt l'état des choſes à l'inſtant où j'écris.

Avant de paſſer aux réflexions que cet expoſé peut faire naître à tout le monde, il faut placer ici deux Épiſodes intimement liés au fond du procès, & que nous n'avons détaché du reſte des faits qu'afin que rien ne nuisît à l'attention particuliere qu'ils méritent. Le premier leve un coin du voile obſcur qui maſque encore l'auteur de cette noire intrigue ; le ſecond le déchire tout-à-fait.

Epiſode du ſieur d'Arnaud de Baculard.

Tandis que tous ceux que le malheur engage dans cette affaire, gémiſſoient de la néceſſité de repouſſer la calomnie par des défenſes légitimes ; qui croira qu'un homme abſolument étranger au procès, ait été aſſez ennemi de ſon repos pour venir ſe jetter imprudemment dans la mêlée ; y jouer d'abord le rôle de conciliateur ; puis prendre parti contre les accuſés, par une lettre ſignée de ſa main ; flotter enſuite dans une incertitude puſillanime ; rétracter cet imprudent écrit, que des contradictions choquantes avoient déja fait ſuſpecter ; & ſe donner par tant d'inconſéquences en ſpectacle au Public empreſſé à juger les acteurs de cette étrange ſcène ? Un tel homme exiſte pourtant ; & c'eſt le ſieur d'Arnaud de Baculard. Puiſqu'il lui a plû de prendre part à la querelle, il faut développer ſa conduite aux yeux de la Cour ; elle n'eſt pas ſans importance au procès.

Vers l'époque où les premiers travaux de la procédure s'entamoient, le haſard me fit rencontrer dans la rue de Condé, où je demeure, le ſieur d'Arnaud. Je prévins toute queſtion de ſa part en lui diſant : Monſieur, vous êtes ami du ſieur le-Jay, il a donné à M. Goëzman une fauſſe déclaration ; s'il perſiſte à en ſoutenir les termes,

un moment arrivera, & c'est celui de la confrontation, où toutes les personnes avec qui il a correspondu, lui reprocheront son mensonge; il se verra froissé entre son faux témoignage & la vérité qui fondra sur lui de toute part; elle sortira de sa bouche alors; mais il ne sera plus tems : l'iniquité, la calomnie, la mauvaise foi lui seront imputées; & la plus juste punition sera le prix de sa lâche complaisance. Je vous conseille donc, Monsieur, par l'intérêt que vous prenez à lui, de le voir, & de l'engager à dire la vérité : c'est le seul parti qui lui reste dans l'embarras où il s'est plongé lui-même. Les Magistrats ne font point le procès à la foiblesse; c'est la mauvaise foi seule qu'on poursuit. Le sieur d'Arnaud m'écoutoit d'un air sombre, & ne rompit le silence que pour me reprocher aigrement l'indiscrétion avec laquelle j'avois, dit-il, engagé cette affaire au Palais; l'acharnement que je mettois à sa poursuite, & qui me rendoit l'auteur de tous les chagrins prêts à fondre sur la tête de ce pauvre le-Jay.

Je conclus de cette sortie du sieur d'Arnaud, qu'il n'étoit pas instruit de mon affaire; & je lui appris que ce n'étoit pas moi, mais M. Goëzman qui avoit intenté le procès & le poursuivoit; que jusqu'alors je n'avois voulu rien faire, rien dire, ni rien écrire à ce sujet : je l'engageai de nouveau à déterminer son ami à revenir à la simple vérité dans sa déposition.

Le sieur d'Arnaud excusa sa vivacité sur son ignorance; blâma la foiblesse de le-Jay; condamna la conduite de M. Goëzman; s'étendit un peu sur la méchanceté des hommes; & m'assura qu'il alloit faire part de mes observations au sieur le-Jay. Qu'est-il arrivé ? Que le sieur d'Arnaud a visité M. Goëzman; que M. Goëzman a visité le sieur d'Arnaud; & qu'enfin ce dernier a écrit une lettre apologétique au Magistrat, dans laquelle, après un éloge de ses vertus, il ajoute qu'il se croit obligé, pour l'honneur de la vérité, de lui apprendre d'office, *qu'un soir, étant chez le sieur le-Jay*, ce dernier lui fit voir une montre enrichie de diamans, très-belle, avec cent louis,

qu'il

qu'il alloit rendre, lui dit-il, à un ami de M. de Beaumarchais, *qui les lui avoit remis* pour les préſenter à Madame *qui les avoit rejettés avec indignation.* Le ſieur d'Arnaud ajoûte qu'il ne doute point que le ſieur le-Jay ne les ait rendus ſur le champ, &c. &c. &c.

M. Goëzman a dépoſé au Greffe de la Cour, cette lettre du ſieur d'Arnaud, avec la déclaration du ſieur le-Jay. Quelles piéces & quelles précautions pour un Magiſtrat! *nimia præcautio dolus.* Soufflons ſur ce nouveau fantôme; & détruiſons ce frêle appui du ſyſtême de la corruption. Quand les viſites réciproques ne prouveroient pas que ce témoignage eſt une piéce mendiée; quand le déſaveu qu'a fait depuis au Greffe le ſieur le-Jay, de ſa fauſſe déclaration, ne démontreroit pas que Madame Goëzman n'a jamais rejetté, avec *indignation*, les cent louis & la montre; quand le refus opiniâtre que cette Dame a fait de rendre les quinze louis qu'elle avoit exigés, & qu'elle a encore entre les mains, ne fourniroit pas la preuve la plus complette qu'elle a reçu tout le reſte avec plaiſir; & quand le ſieur d'Arnaud ne ſeroit pas depuis convenu lui-même, que c'étoit uniquement pour l'obliger qu'il avoit écrit à M. Goëzman; un court examen de ſa lettre & de la comparaiſon de ces mots . . . . *un ſoir* . . . . *qu'il alloit rendre*, &c. avec ce qui s'eſt paſſé le 5 Avril, jour auquel les effets m'ont été remis, ſuffiroient pour anéantir le témoignage qu'elle contient. Epargnons cette diſcuſſion au Lecteur: la rétractation du ſieur d'Arnaud la rend inutile. Je voulois me juſtifier de ſon accuſation, & non le pourſuivre. Je l'ai fait; & me borne à le plaindre, ſi d'autres motifs qu'une complaiſance aveugle ont affecté ſon cœur & dirigé ſa plume.

Autre épiſode très-important touchant le ſieur Marin, Auteur de la Gazette de France.

Le ſieur Dairolles étoit aſſigné pour dépoſer: la veille de ſa dépoſition, vers une heure après midi, je paſſai

chez ma sœur, que je trouvai avec son mari, son Médecin, le sieur Deschamps, Négociant de Toulouse, & plusieurs autres personnes. A l'instant arrive le sieur Marin, Auteur de la Gazette de France, & ami de M. Goëzman. Il nous dit que ce Magistrat l'avoit accompagné jusqu'à la porte, pour chercher le sieur Dairolles, & l'engager à ne faire le lendemain qu'une déposition très-courte, & qui ne compromît Madame Goëzman, ni personne; qu'il nous engageoit tous à nous conduire sur ce plan dans nos dépositions; & que lui Marin, se faisoit fort d'arranger l'affaire sous peu de jours; qu'il avoit des moyens sûrs pour y réussir; mais qu'il falloit bien se garder, sur-tout, de parler *de ces misérables quinze louis*, qui ne faisoient qu'embrouiller l'affaire, & me donner un air de mesquinerie, qui me faisoit tort dans le monde. « Au contraire, Monsieur, lui dis-je avec chaleur, il » en faut beaucoup parler : ce n'est pas que ces quinze » louis m'intéressent en eux-mêmes; mais ils sont la » clef de toute l'affaire, & le seul moyen d'en résoudre » tous les problêmes. Car Madame Goëzman, qui nie aujourd'hui d'avoir jamais reçu le prix qu'elle a mis elle-» même aux audiences de son mari, reste absolument » sans réponse, quand on lui demande, comment *ces mi-» sérables quinze louis* sont encore entre ses mains, s'il » est vrai qu'elle ait rejetté tout le reste *hautement &* » *avec indignation?* Il en faut beaucoup parler, parce » que M. Goëzman les a volontairement oubliés dans » la déclaration qu'il a minutée de sa main, & que » le-Jay n'a fait que copier & signer. Mais, permettez » que je ne prenne point le change à cet égard. On con-» cluroit de ce silence général, que le-Jay n'a point » remis les quinze louis à Madame Goëzman; qu'il l'a » calomniée, en disant qu'elle les avoit exigés & rete-» nus; qu'il a bien pu garder ainsi tout le reste : & l'on » perdroit un malheureux pour sauver les seuls auteurs » de l'exaction & de l'odieux procès qui en résulte. — » Eh! que vous importe, répondit le sieur Marin, que » ce fripon de le-Jay soit sacrifié? Ce n'est pas un grand

» malheur, ſi vous êtes tous hors d'une affaire qui inté-
» reſſe aujourd'hui les Miniſtres, & où il n'y a que des
» coups à gagner. » Chacun s'éleva fortement contre cette barbarie de ſacrifier le-Jay; & l'on ſe ſépara. En nous quittant, le ſieur Marin pria inſtamment le ſieur Lépine de *lui envoyer Dairolles à quelque heure qu'il rentrât, pour qu'il pût lui parler avant d'aller au Palais.*

Le ſieur Marin & M. Goëzman paſſerent l'après-midi du même jour à chercher le ſieur Dairolles dans toutes les maiſons où l'on eſpéroit le rencontrer : ce fut en vain. L'Auteur de la Gazette de France inquiet, renvoie le lundi à ſept heures du matin, dire au ſieur Dairolles qu'il eſt de la derniere importance qu'il vienne lui parler avant d'aller au Palais. Le ſieur Dairolles ſe rend au Greffe, & ne va chez l'Auteur de la Gazette qu'en ſortant de dépoſer. Je m'y rencontre avec lui : la mémoire fraîche encore de tout ce qu'il venoit de dicter, le ſieur Dairolles nous le rend dans le plus grand détail. Le ſieur Marin blâma fort une dépoſition auſſi étendue. « Je vous ai cherché,
» dit-il, par-tout hier avec Goëzman (1), pour vous em-
» pêcher de faire cette ſottiſe-là.

» Depuis je vous ai fait dire de me venir parler ce ma-
» tin : il ſuffiſoit de quatre mots au Greffe, & j'arrangeois
» l'affaire en deux jours, comme je l'ai dit hier à M. de
» Beaumarchais chez Madame ſa ſœur. Mais il eſt encore
» tems; vous en ſerez quitte pour aller faire une autre dé-
» poſition plus courte & ſans détail : on biffera la premiere :
» il n'en ſera plus queſtion, & l'affaire s'éteindra toute
» ſeule. »

Je fis ſentir à mon tour au ſieur Dairolles, la conſéquence d'une pareille conduite. « Si vous allez faire une
» ſeconde dépoſition, ne croyez pas qu'on annulle la pre-
» miere; on les oppoſera l'une à l'autre, & toutes les deux
» à vous, qui tomberez préciſément dans le cas de le-Jay,
» d'être contraire à vous-même : voilà mon avis. » Le ſieur

---

(1) Je prie que l'on pardonne la liberté de ce langage, à l'obligation où je ſuis citer juſte.

Marin nous apprit enſuite qu'il alloit dîner chez M. le Premier Préſident avec Monſieur & Madame Goëzman, laquelle devoit en ſortant de table aller faire ſa dépoſition au Greffe.

Le même jour, vers les ſix heures du ſoir, je retrouvai le ſieur Marin ſur le Pont-neuf. « J'ai dîné avec notre » monde, me dit-il; & pendant que la femme eſt allée » au Greffe, je ſuis convenu avec Goëzman que j'enga- » gerois Dairolles à l'aller voir ce ſoir. Il ſera fort bien reçu; » & lorſque Dairolles lui aura conté les choſes comme elles » ſe ſont paſſées, ſon intention eſt d'avoir une lettre de » cachet pour enfermer ſa femme, & tout ſera fini. J'ai » vu Dairolles en ſortant de chez le premier Préſident, » & j'en ai tiré promeſſe qu'il iroit ce ſoir chez Goëzman; » mais j'ai peur qu'il ne nous manque encore. Joignez- » vous à moi pour l'y engager. Pourquoi donc faut-il » que ce ſoit Dairolles, lui dis-je? S'il étoit poſſible de » ſuppoſer que M. Goëzman ignorât ce qui ſe paſſe chez » lui, & s'il faut croire pieuſement qu'il ait beſoin de » nouvelles inſtructions à cet égard pour faire enfermer ſa » femme, que n'envoye-t-il chercher le-Jay, à qui il a fait » faire une fauſſe déclaration, & qui vient de ſe rétracter? » Que ne demandoit-il à M. le Premier Préſident cette » vérité que tout Paris ſait que le-Jay lui a confeſſée de- » puis peu? Que ne s'adreſſe-t-il à vous-même, qui ſavez » auſſi-bien que nous à quoi vous en tenir ſur le fond de » l'affaire? Au reſte, je vais voir M. Dairolles, & ſonder » ſes intentions. »

Je me rendis à l'inſtant chez ma ſœur, que je trouvai en converſation animée avec une autre de mes ſœurs. Le ſieur Marin, me dirent-elles, a parlé de nouveau à Dairolles, cette après-midi; ils ont été long-temps enſemble: le dernier eſt venu tout échauffé nous dire: comment trouvez-vous donc Marin, qui veut abſolument que j'aille changer ma dépoſition? Et ſur ma réſiſtance opiniâtre, « vous direz, m'a- » t-il ajouté, que c'eſt toute cette famille Beaumar-

» chais qui vous a ſuggéré la premiere (1). Quel bien eſ-
» pérez-vous de tous ces gens-là ? Abandonnez leurs in-
» térêts ; ne ſongez qu'aux vôtres. Par votre dépoſition
» de ce matin, vous perdez quatre ans de travaux accu-
» mulés pour obtenir les bonnes graces de M. le Duc d'...
» au moment peut-être où vous étiez prêt d'en recueillir
» le fruit. Allez, mon cher compatriote, allez-vous-en
» parler à Goëzman ce ſoir, & ſur-tout promettez-le-
» moi. » Voilà, m'ajouterent mes ſœurs, ce que Dairolles vient de nous apprendre : il a dans ſon premier mouvement raconté les mêmes choſes à un de ſes amis. Nous lui avons fait connoître le piége dans lequel on veut l'attirer. Il n'ira pas ce ſoir chez M. Goëzman, quoiqu'il y ſoit attendu. Et moi, leur dis-je, je vais à l'inſtant inſtruire M. le Premier Préſident de cette nouvelle intrigue. En effet, ce Magiſtrat reſpectable eut la bonté, la patience d'écouter tout le détail qu'on vient de lire, & finit par me dire : « Comptez que le Parlement ne fera d'injuſtice à perſonne, & qu'en tems & lieu je me ſouviendrai de tout ce que vous m'avez dit. »

On avoit déja répandu au Palais que le ſieur Dairolles, au déſeſpoir de ſa dépoſition du même jour, *qui lui avoit été ſuggérée*, étoit dans l'intention de ſe rétracter de tout ce qu'il avoit dit. Frappé du rapport de ce bruit, avec les inſinuations du ſieur Marin, il courut le lendemain au Greffe, aſſurer que, non-ſeulement il démentoit le fait calomnieux de ſa rétractation, mais qu'il demandoit la permiſſion de confirmer ce qu'il avoit dit la veille, & même d'y ajoûter quelque choſe.

De mon côté, je fus chez le ſieur Marin, le prier de vouloir bien ne plus correſpondre avec le ſieur Dairolles, au ſujet de mes affaires ; ce qu'il me promit.

---

(1) Il eſt bon de remarquer ici, qu'en parlant au ſieur Dairolles en particulier, l'Auteur de la Gazette ne ſe contente plus de dire qu'il faut changer ſa premiere dépoſition ; il veut que Dairolles la tourne contre moi, en dépoſant qu'elle lui a été ſuggérée par toute ma famille. Ce trait a totalement deſſillé mes yeux ſur la conduite du ſieur Marin dans toute cette affaire.

Voilà les faits rendus dans la plus ſcrupuleuſe exactitude. Raiſonnons maintenant ſur la queſtion qu'ils ont fait naître au Parlement.

RÉFLEXIONS.

Y a-t-il dans tout ce qu'on vient de lire, la moindre trace du crime de corruption de Juge ? Y voit-on que j'aie voulu gagner le ſuffrage de mon Rapporteur par des voies malhonnêtes ? Qui oſera m'en prêter la coupable intention, lorſque tous les faits parlent en ma faveur, lorſque toutes les dépoſitions appuient ma dénégation formelle, & lorſque l'inſtruction du Procès ne fournit aucune preuve du contraire ?

Mille raiſons éloignoient de moi la penſée de manquer de reſpect au Parlement, en offenſant un de ſes Membres.

1°. J'avois, avec tous les Juriſconſultes, ſi bonne opinion de ma cauſe, que j'aurois cru faire tort aux lumieres de mes Juges, en doutant un moment de ſon ſuccès.

2°. Je n'ignorois pas qu'un Juge intégre ne ſe laiſſe point corrompre par de l'argent ; & que c'eſt le ſuppoſer corrompu d'avance & vendu à l'iniquité, que de lui en propoſer.

3°. J'avois déja gagné ſur délibéré, cette Cauſe en premiere inſtance aux Requêtes de l'Hôtel : & certes on ne ſuppoſera pas que ce fût par corruption. Y avoit-il donc quelque choſe en mon ſecond Rapporteur qui dût me le faire ſoupçonner plus corruptible & moins délicat que le premier ? Je ne connoiſſois pas M. Goëzman ; & lorſqu'il me dénonce comme ſon corrupteur, n'eſt-ce pas lui ſeul qui fait à ſa perſonne un outrage auquel je n'ai pas ſongé ? Quel Juge honnête a jamais penſé de lui, qu'un client le ſoupçonnât d'être corruptible ? Si quelqu'un eût dit à Caton : un tel homme eſpere acheter votre voix aux prochains Comices, n'eût-il pas à l'inſtant répondu : vous mentez, cela eſt impoſſible ?

4°. Quoi ! l'on iroit juſqu'à ſuppoſer que l'on a mis pour moi le ſuffrage de M. Goëzman au miſérable prix de cinquante louis ? En calomniant le Plaideur, on verſe à pleines mains l'aviliſſement ſur le Juge. Si j'avois eu

la coupable intention de corrompre mon Rapporteur dans une affaire dont la perte me coûte au moins cinquante mille écus ; loin de fatiguer mes amis de mes résistances, loin de marchander le prix des audiences, dont je ne pouvois me passer, n'aurois-je pas tout simplement dit à quelqu'un : allez assurer M. Goëzman qu'il y a cinq cents louis, mille louis à son commandement, déposés chez tel Notaire, s'il me fait gagner ma Cause ? Personne n'ignore que de telles négociations s'entament toujours par une proposition vigoureuse & sonnante. Le corrupteur ne veut qu'une chose, n'emploie qu'un instant, ne dit qu'un mot, est jetté par la fenêtre ou conclut son traité : voilà sa marche.

Mais quel rapport tout cela peut-il avoir avec ce qui m'arrive ; & que voit-on ici ? Un plaideur désolé de ne pouvoir approcher de son Rapporteur ; joignant ses efforts aux soins ardents de ses amis, & s'agitant inutilement pour arriver à l'inaccessible cabinet. On y voit des audiences courues, sollicitées ; leur prix débattu ; cent louis partagés en deux fois ; une seule audience obtenue, une autre inutilement espérée ; dix louis versés d'un côté, quinze louis exigés de l'autre ; un bijou consommant tous ces sacrifices ; beaucoup de courses inutiles, point d'accès chez le Juge ; & le Procès perdu. On voit que des demandes successives ont entraîné des sacrifices successifs ; que, plus le besoin est devenu pressant, moins on a pu se rendre éconôme de sa bourse ; & qu'enfin on n'a fait que céder à la nécessité de payer ce qu'il étoit indispensable d'obtenir. Il y a bien loin de cette marche à celle d'un corrupteur de Juge.

Mais, dira-t-on, c'est payer bien cher une audience que d'en donner cent louis. Certainement, c'est bien cher ; & mes débats & les tentatives de ma sœur prouvent assez que nous l'avons pensé comme vous : mais réfléchissez que cinquante louis n'ont pas suffi pour m'obtenir la premiere audience, & qu'un bijou de mille écus surmonté de quinze louis, n'a pu me procurer la seconde, & vous conviendrez que ce qui vous semble aujourd'hui trop acheté, ne le pa-

rut pas encore aſſez alors. Quel homme, engagé dans les ſables d'Afrique, ne paieroit pas un verre d'eau cent mille ducats dans un preſſant beſoin !

« Mais en faiſant ſucceſſivement tous ces ſacrifices, il eſt » très-probable que vos demandes d'audience n'ont été » qu'un prétexte avec lequel vous avez maſqué l'intention » de corrompre votre Juge ».

Il eſt très-probable ! ... Au reſte, qu'on ne croie pas que j'invente ici des objections oiſeuſes pour m'amuſer à les réſoudre : elles m'ont toutes été faites à l'interrogatoire.

Il eſt très-probable ! Heureuſement il ne s'agit pas ici de me décider coupable ſur des probabilités ; mais ſeulement de juger ſur des preuves ſi je le ſuis ou non. Que diroit de moi M. Goëzman, ſi, repouſſant ſur lui le bloc dont il veut m'écraſer, je m'égarois auſſi dans les conjectures, en diſant : lorſque Madame Goëzman vendoit l'audience de ſon mari, *il eſt très-probable* qu'il étoit de moitié dans le traité ; l'impoſſibilité d'entrer chez lui avant la délivrance des deniers, & le parfait accord du moment indiqué par l'Agent de Madame pour l'audience, avec celui où Monſieur l'accorda, donnent beaucoup de poids à ma conjecture. Si j'ajoutois : celui qui reçoit de la main droite, étant à bon droit ſoupçonné de n'avoir pas la main gauche plus pure, *il eſt très-probable* qu'après qu'on a eu touché mes cent quinze louis de le-Jay, l'enchere s'eſt trouvée couverte par un autre ; d'où ſans doute eſt venue l'impoſſibilité d'obtenir une ſeconde audience, malgré les promeſſes du mari & de la femme ; d'où eſt partie l'offre tardive de rendre l'argent à celui qui avoit le moins donné ; parce qu'en pareille affaire on ne peut tout garder ſans qu'un des deux payans ne jette les haut cris. Si, rapprochant ſous un même point de vue la frivolité des objections que M. Goëzman a faites tant à moi qu'à mon ami ſur mon affaire ; l'odieux ſoupçon qu'il a répandu, que j'avois pu abuſer d'une date & d'une ſignature en blanc, pour y appoſer un arrêté de

compte,

compte ; sa remarque insidieuse que les sommes de mon Acte étoient en chiffres sur le verso, (tandis qu'elles sont avant, dix fois écrites en toutes lettres sur le recto ;) le desir qu'il a montré, en sortant du Jugement, de faire croire qu'il avoit seul décidé la perte de mon Procès, lorsqu'il dit tout haut, qu'on avoit opiné *du bonnet, d'après son avis ;* la précaution de se faire faire une déclaration par le-Jay avant la procédure ; la Lettre du sieur d'Arnaud, la mission du sieur Marin, &c. &c. Si dis-je, embrassant tous ces faits, j'en concluois qu'*il est très-probable* . . . . Ne m'arrêteriez-vous pas tout court, en me disant, qu'en une affaire aussi grave, il n'est pas permis de donner des vraisemblances pour des vérités ; que le Parlement est Juge des faits, & non des intentions ; que ce n'est pas à moi à diriger ses idées, ni les conséquences qu'il doit tirer ; & qu'enfin il est calomnieux d'avancer ce qu'on ne peut légalement prouver ? Faites-moi donc au moins la justice que vous exigeriez de moi ; & ne supposez pas que j'aie eu l'intention de corrompre un Juge, lorsque tout concourt à porter jusqu'à l'évidence, que je n'ai fait que céder à la dure nécessité de payer des audiences indispensables [1].

« Mais, donner de l'argent à la femme de son Rapporteur pour arriver jusqu'à lui, est une espece de corruption détournée, très-digne aussi des regards séveres de la Justice. »

Eh ! Monsieur, un homme qui ne peut se reconnoître

---

(1) Si par hasard on doutoit que M. Goëzman eût fait à mon Ami l'étrange objection que j'avois pu abuser d'un blanc-seing de M. Duverney, qu'on lise l'interpellation suivante : elle est tirée de mon interrogatoire.

Interpellé de nous dire si l'on ne lui a pas rendu de la part de Madame Goëzman qu'il perdroit son Procès, parce que son Mari le soupçonnoit d'avoir rempli un blanc-seing de M. Duverney.

A répondu que personne ne lui a rendu un propos aussi absurde qu'il est outrageant ; que la mission de M. Goëzman n'ayant pas été de se rendre vérificateur d'écritures, mais seulement d'examiner si un Acte fait double & librement entre deux majeurs, pouvoit s'annuller autrement que par Lettres de Rescision ou Inscription de Faux, seuls moyens que la Loi autorise ; un si odieux soupçon, supportable au plus dans une instruction criminelle, auroit indiqué la plus grande partialité de la part du Juge en une cause civile.

en un Dédale obſcur, qu'en ſemant l'or de tout côté ſur ſon chemin, n'eſt-il pas aſſez malheureux d'y être engagé, ſans qu'il ait encore le chagrin d'en eſſuyer le reproche? Eh quoi! toujours de la corruption? Une victime eſt-elle donc ſi néceſſaire ici qu'il faille la déſigner à quelque prix que ce ſoit.

Si le Suiſſe de mon Juge m'a barré dix fois ſa porte; preſſé que je ſuis d'entrer, m'accuſerez-vous d'être un corrupteur pour avoir amadoué le Cerbere avec deux gros écus?

Arrivé dans l'intérieur, ſi deux Louis d'or gliſſés dans la main du Valet-de-Chambre me font pénétrer au Cabinet de ſon Maître, aurai je donc commis un crime de lèze-équité *Magiſtrale*, en les lui abandonnant?

Forcez la progreſſion juſqu'au Secrétaire; allez même juſqu'à quelqu'un plus intimément attaché à mon Juge; ne conviendrez-vous pas que la ſomme ne fait plus rien à la choſe, parce que les ſacrifices ſont toujours en raiſon de l'état de celui qui nous ſert?

Sans doute il eſt malheureux pour un Plaideur d'être obligé de parcourir, l'or à la main, le cercle entier de tant de vexations ſubalternes, avant que d'arriver au Juge qui en occupe le centre, & le plus ſouvent les ignore. Mais, qu'on puiſſe être inculpé pour avoir cédé à la plus tyrannique néceſſité, c'eſt, je crois, ce qu'on peut hardiment nier avec tous les Caſuiſtes & Juriſconſultes de l'Univers.

Obſervez encore que l'on tomberoit dans une contradiction puérile en attaquant un Plaideur en corruption, pour avoir été forcé d'acheter de la femme de ſon Juge des audiences à prix d'or, lorſqu'il eſt reçu, reconnu, avoué, qu'on doit en offrir à tous les Secrétaires des Rapporteurs, dont le revenu ſeroit trop borné ſans la généroſité des Clients.

En vain me direz-vous que le travail des Secrétaires eſt au moins un prétexte aux largeſſes des Plaideurs: & voilà préciſément d'où naît l'abus. Les deux Contendants n'étant pas plus exempts de payer l'un que l'autre ce tra-

vail au Secrétaire, il n'en eſt que plus expoſé à la tentation de ſubordonner la beſogne au prix qu'il en reçoit. Alors il faut convenir que les 10, 25, 40 ou 50 louis qu'on lui feroit accepter, deviendroient un genre de corruption bien plus dangereux autour d'un Rapporteur, que celui d'intéreſſer ſa femme. Il frapperoit également ſur l'homme & ſur la choſe, ſur le Juge & ſur ſon travail. Car enfin, ſa femme peut au plus lui recommander l'affaire; mais celui qui en fait l'extrait, eſt ſouvent le maître de la lui préſenter à ſon gré; de faire valoir ou d'atténuer les moyens, ſelon qu'il veut favoriſer ou nuire. L'équité d'un Juge peut bien le tenir en garde contre la ſéduction de ſa femme; les choſes qu'elle recommande étant étrangeres à ſon état, en demandant, elle avertit de ſe méfier d'elle, & ſon projet doit échouer, par les moyens même qu'elle prend pour le faire réuſſir; au lieu que tout paroît ſe réunir pour attirer un Juge très-occupé dans le piege que lui tendroit un Sécretaire infidele, & vendu à l'une des Parties.

Nous ne voyons pourtant pas de nos jours qu'on accuſe perſonne de vouloir corrompre les Rapporteurs, quoique chaque Plaideur ſoit toujours diſpoſé près des Secrétaires, à couvrir l'enchere de ſon concurrent.

C'eſt donc ſur la main qui reçoit que la Juſtice doit avoir l'œil ouvert, & non ſur la main qui donne. La faute de celle-ci n'eſt qu'un accident éphémere & peu dangereux; au lieu que l'avidité toujours ſubſiſtante de celle-là peut multiplier le mal à l'infini.

Je me fais d'autant moins de ſcrupule d'indiquer ici l'abus qui peut réſulter de laiſſer aux Plaideurs à payer le travail des Secrétaires, que j'ai prouvé par le témoignage honorable rendu à l'un d'eux en ce Mémoire, avec quel plaiſir je rends juſtice à des hommes très-honnêtes, auſſi ſtudieux qu'éclairés. Abſtractivement parlant, un reproche général peut être bien fondé contre telle maniere d'exiſter d'un Corps, ſans qu'on entende en faire d'application perſonnelle à aucuns de ſes Membres actuels.

Maintenant, qu'un Gazetier (1) joigne à la plus insidieuse annonce sa ridicule réflexion qu'un Plaideur est *très-punissable* de chercher à corrompre son Juge, & le Juge *répréhensible* de se prêter à ses menées; on perd patience à redresser de pareilles bévues: aussi n'est-ce pas pour le Gazetier qu'on répond qu'il falloit dire précisément le contraire.

L'action *repréhensible* d'offrir de l'or peut au moins s'excuser dans un Plaideur emporté par un violent intérêt. Comme il ne plaide que pour gagner sa cause, & qu'on lui crie de toute part : *Payez, payez, ne vous lassez pas ;* peut-il savoir au juste, à quel point, à quelle personne il doit s'arrêter ? Qui posera la barriere, & lui montrera la borne finale ? Et si la nécessité le force à passer les limites, quel homme assez pur osera lui jetter la premiere pierre?

Mais le Juge, organe de la Loi silencieuse, le Juge impassible & froid comme elle, pour les intérêts sur lesquels il doit prononcer, fera-t-il, sans crime, de la balance de Thémis un vil trébuchet de Plutus ? L'intention du Plaideur qui donne, est au moins sujette à discussion, & peut s'interpréter de mille manieres; mais le Juge qui reçoit, est sans excuse aux yeux de la Loi. Si le premier doit acheter mille choses en plaidant, le second n'a rien à vendre en jugeant; il est donc le vrai coupable, le seul *punissable ;* l'autre est tout au plus *repréhensible*.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. Où la corruption n'existe point, il n'y a point de coupable à démêler, point de corrupteur à punir. En vain iroit-on chercher dans *Papon*, dans *Néron* ou tel autre Compilateur d'Ordonnances, quelqu'ancien Arrêt du XIII ou XIV^e^ siecle, pour l'appliquer à la question présente ; aucun ne peut certainement lui convenir. Les tems sont changés, les mœurs sont différentes, & l'espece ne sauroit être aujourd'hui la même sur rien. Tout se faisoit alors plus simplement : les Plaideurs n'avoient point d'Avocats ; les Juges point de Secrétaires : tel Juge-

---

(1) Gazette de la Haye. Du Vendredi 23 Juillet 1773. N° 88.

ment dont les frais épuiſent une bourſe de louis, ne coutoit alors qu'un cornet d'épices; & telle autre choſe étoit un crime aux yeux de l'équité, qui s'eſt tournée depuis en uſage aux yeux de la Juſtice.

Et quand toutes ces raiſons n'exiſteroient pas, aucun Arrêt n'a certainement prévu le cas où je me trouve; aucune Loi n'a défendu de payer des audiences indiſpenſables, quand on ne peut les obtenir autrement. S'il eſt peu généreux de les vendre, il y a bien loin du malheur de les acheter, aux délits ſur leſquels la Loi prononce des peines; & ſi elle n'en a point prononcé, fera-t-on une Juriſprudence rétroactive, exprès pour appliquer une punition à tel fait, dont l'uſage & le ſilence de la Loi ſembloient autoriſer l'abus, nuiſible aux ſeuls Plaideurs?

Si l'on parvenoit même à rencontrer quelque ancienne Ordonnance à-peu-près applicable à la queſtion préſente, faudroit-il donc en tordre le ſens, en étendre les diſpoſitions pour la faire cadrer à cet événement? Il eſt une maxime de Juriſprudence criminelle dont on ne peut s'écarter, c'eſt qu'en toute Loi pénale, les cas de rigueur ne reçoivent jamais d'extenſion, à cauſe du danger extrême des conſéquences.

Mais indépendamment d'un danger applicable à tous les cas, les Juges ont certainement prévu celui qui réſulteroit en particulier d'un Arrêt, lequel, au lieu de décharger de l'accuſation un Plaideur qui n'a fait que céder, en payant, à la plus tyrannique néceſſité, ſéviroit contre lui dans un prononcé foudroyant. Seroit ce comme corrupteur? Nous avons prouvé qu'il ne l'eſt ni n'a voulu l'être; comme payeur d'audience? Dans le fait & dans le droit il n'y a pas de ſa part l'ombre d'un délit.

On ſent que le deſir de mettre un frein, par un exemple, à la corruption, pourroit ſeul dicter un pareil Arrêt: mais les Magiſtrats ſont bien convaincus que cet Arrêt prouveroit mieux leur ſévérité, qu'il n'honoreroit leur prévoyance: ils ſavent qu'en en faiſant porter la rigueur ſur la partie déja ſouffrante, & qu'en ſe trompant ainſi ſur le choix de la victime, au lieu de couper le mal

dans sa racine, on courroit le danger de l'accroître à l'infini.

Osons le dire avec liberté : si jamais il existoit un Juge avide & prévaricateur, chargé de l'examen d'un Procès, ne deviendroit-il pas le maître à l'instant d'abuser d'un pareil Arrêt, comme d'une permission enregistrée, pour dépouiller impunément les Plaideurs ? L'Arrêt à la main, donne-moi cent louis, pourroit-il dire à son Client, si tu veux avoir audience ; mais, quand tu l'auras payée, soit que je te l'accorde ou non, lis cet Arrêt, & tremble de parler.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Monsieur DOÉ DE COMBAUT, *Rapporteur.*

Me MALBESTE, Avocat.

CONSULTATION.

LE Soussigné qui a examiné avec la plus grande attention le Mémoire ci-dessus, & des autres parts, estime que toute la question se réduit à savoir si M. de Beaumarchais a eu intention de corrompre le Juge par l'argent qu'il a indirectement donné pour obtenir des audiences. Car, comme dit M. Muyart de Vouglans, dans son Traité des matieres criminelles, chap. premier, *le mot de crime renferme l'idée d'une détermination, & d'un dessein formé de faire injure.*

La séduction ne se prouve pas par le seul fait d'avoir donné de l'argent à un ami, ou a quelqu'un de la dépendance d'un Juge, sur-tout *lorsqu'il n'y a pas de pacte concernant le gain du procès* : en effet, il n'est pas permis de donner à une intention pure & simple, une extension pour la rendre criminelle, puisqu'en matieres pénales il est de maxime étroite de plutôt restreindre que d'amplifier.

Il faut diſtinguer celui qui emploie les moyens de la ſéduction pour faire prévariquer le Juge, d'avec un autre qui trouve une voie ouverte ſeulement pour obtenir l'audience. Le premier n'a recours à l'artifice, que parce qu'il déſeſpere de ſa cauſe; mais le ſecond qui ne doute pas de ſon bon droit, ne deſire que les conférences néceſſaires avec ſon Juge. Telle étoit la poſition innocente de M. de Beaumarchais: il avoit en ſa faveur un titre ſigné de M. Duverney, & dont la date étoit remplie de ſa main: la réclamation de ſon adverſaire, ſous prétexte que le corps de l'acte étoit d'une main étrangere, & n'étoit point approuvé par lui, avoit été rejetée aux Requêtes de l'Hôtel, ſuivant la Déclaration du Roi du 22 Septembre 1773, qui autoriſe expreſſément de pareils billets entre Banquiers, & Gens d'affaires compris ſous le titre de Négocians, en diſpenſant de l'approbation de la main du débiteur. Mais comme le ſieur de Beaumarchais avoit appris que l'on faiſoit ſes efforts pour faire diſparoître la qualité du ſieur Duverney, & le placer dans la claſſe de ceux qui ne donnent dans aucune entrepriſe, il étoit très-intéreſſant à M. de Beaumarchais de ne pas laiſſer prendre le change contre la vérité la plus conſtante.

M. de Beaumarchais avoit donc un intérêt ſenſible de voir ſon Rapporteur pour s'aſſurer s'il étoit inſtruit de ſon affaire, & éclaircir avec lui les difficultés que pouvoient élever les fauſſes ſuppoſitions de ſon Adverſaire. Ce deſir dans un plaideur n'a certainement rien que de légitime; d'autant plus qu'il eſt du devoir du Juge d'entendre les Parties ſur les objets ſoumis à ſa déciſion. Il eſt poſſible qu'ils n'aient pas été ſuffiſamment développés dans l'inſtruction; le défenſeur peut n'avoir pas inſiſté ſur les éclairciſſemens dont il n'a pas ſenti les conſéquences; une réponſe bien ſolide peut donner du jour ſur toutes les autres; & plus l'affaire eſt importante, plus le Juge doit être diſpoſé à accorder des entretiens dont il eſt aſſuré qu'il ne ſera jamais dans le cas de ſe repentir. On ne peut donc faire un crime à M. de Beaumarchais d'avoir voulu pénétrer dans le cabinet de ſon Rapporteur; & s'il n'a pu y parvenir qu'en ſacrifiant de fortes ſommes, il eſt à plaindre; mais le blâme ne peut retomber que ſur ceux qui ont abuſé de ſa juſte impatience pour le mettre à contribution.

Vainement diroit-on qu'un plaideur qui fait le ſacrifice de deux-cent-cinquante louis d'or, ne s'y porte jamais dans la ſeule vue d'obtenir des audiences; mais qu'il ſe flatte que l'or corrompra ſon Juge.

1°. Il faut prendre garde que ce raiſonnement ne porte que ſur une ſuppoſition: mais *le premier de tous les principes, eſt que la fraude ne ſe préſume pas*. A quoi ne s'expoſeroit-on pas s'il étoit permis de s'en écarter?

2°. L'objet de la Cause étoit considérable ; la perte ou le gain faisoit une différence de cinquante mille écus ; les momens pressoient ; M. de Beaumarchais croyoit la conversation nécessaire ; le moindre retard pouvoit la rendre inutile.

3°. Les sacrifices n'ont été faits que successivement. Une démarche aussi lente ne s'accorde pas avec la corruption ; sur-tout lorsqu'il n'y avoit pas un moment à perdre. En effet, la corruption suppose *la confection d'une convention de ce genre ;* au lieu que dans l'espece présente, on ne peut concevoir une pareille idée, puisqu'il n'y a pas eu de convention *pour le gain du procès*. M. de Beaumarchais n'avoit donc pour but, que d'obtenir plusieurs audiences.

4°. L'or étant demandé pour la Dame, M. de Beaumarchais a dû croire que le mari n'en auroit aucune connoissance ; & alors son projet en le supposant criminel, étoit manqué. Les sollicitations de la femme pouvoient obtenir l'audience, & n'opérer rien de plus. C'est donc à ce seul objet que l'on doit restreindre tous les sacrifices qui ont été faits par M. de Beaumarchais, avec d'autant plus de raison, que, pour lui imputer le crime de séduction, il faudroit qu'il y eût les preuves les moins équivoques qu'il a composé directement ou indirectement avec le Juge pour le gain du procès. C'est ce qui résulte de la loi *Omnes....* *Cod. ad leg. Jul. repetunt*, où le Législateur s'est servi de l'expression *mercator*. Or il n'y a aucun marché pour ce sujet, puisqu'il ne s'agissoit que d'avoir des audiences.

S'il y a quelques anciens Arrêts qui aient condamné un plaideur pour avoir donné de l'argent, c'est qu'il étoit prouvé qu'il y avoit entre lui & le Juge un pacte d'iniquité : mais cela ne se rencontre pas ici ; & on ne peut soupçonner que M. de Beaumarchais ait eu l'intention de séduire, puisqu'encore une fois, le mal ne se présume pas. La loi dissipe le soupçon, a moins que la preuve du mal ne soit complette : *malum non præsumitur, nisi probetur.* M. de Beaumarchais doit donc être déchargé d'une accusation, qui, à son égard, n'a pas le plus léger fondement.

Me MALBESTE, Avocat.

A PARIS, de l'Imprimerie de PH. D. PIERRES, rue Saint-Jacques. 1774.